

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Jessie Bérubé	Numéro de permis 2021094	Date d'inspection Le 29 avril 2024	
Nom de l'établissement Centre Éducatif Les Farfeloups Ltée		Numéro de téléphone (506) 253-9924	
Adresse 154 rue Canada Saint-Quentin NB E8A 1G7			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Janel Aubut		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	10 mai 2024	
Commentaires : Une éducatrice n'a pas sa formation complétée. Elle ne peut pas être seule dans un groupe et doit toujours être accompagnée d'un employé qui a sa formation. La première partie de la formation sera fait le 1er mai 2024. Elle attend encore la confirmation de la date pour la 2e partie de la formation.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	30 mai 2025	
Commentaires : Les 4 éducatrices n'ont pas la formation d'Introduction à la petite enfance ni leur formation d'EPE de complétée. 2 éducatrices terminent leur formation d'EPE en mai 2024 et deux autres sont inscrites pour septembre 2024. La lacune sera corrigée lorsque les 4 éducatrices auront complétées leur formation d'EPE en mai 2025.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	31 mai 2024	
Commentaires : L'administratrice a sa formation d'EPE, mais les 4 éducatrices n'ont pas complété leur formation. Deux vont terminer la formation d'EPE en mai 2024 ce qui atteindra le 50% et la lacune pourra être corrigée à ce moment.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	26 avr. 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Les dossiers des enfants n'ont pas été révisés. Les contacts d'urgence sont manquants dans des dossiers ou l'information est incomplète. Tous les dossiers doivent être vérifiés afin que l'information complète y soit.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	26 avr. 2024	
Commentaires : Les preuves d'immunisation ou d'exemption de tous les enfants doivent être ajoutées aux dossier.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	03 mai 2024	
Commentaires : Le certificat de formation d'EPE de l'exploitante est manquant au dossier. Il doit être ajouté.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	10 mai 2024	
Commentaires : Une éducatrice n'a pas sa formation de RCR et premiers soins. Lorsque l'éducatrice aura son certificat il sera ajouté au dossier.			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	05 avr. 2024	18 avr. 2024
Commentaires : Une pratique d'urgence a été effectuée le 18 avril 2024. La lacune est maintenant conforme.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	26 avr. 2024	29 avr. 2024
Commentaires : La clôture du parc des nourrissons fut arrangée. La lacune est maintenant conforme.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : d) installée à un mètre au maximum d'un lavabo.	41(1)(d)	03 mai 2024	
Commentaires : Le changement de couches ajouté récemment dans la salle de bain des 2-4 ans est à 1.5m du lavabo. Une solution devra être trouvée.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	12 avr. 2024	
Commentaires : Certaines preuves d'immunisation ou d'exemption sont manquantes aux dossiers des enfants. Elles doivent être reçus avant l'entrée en garderie de l'enfant.			
6(1) La demande de renouvellement du permis est présentée au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration de celui-ci.	6(1)	03 mai 2024	
Commentaires : La demande de renouvellement de permis n'a pas été reçu. La demande dûment remplie est requise pour indiquer l'intention de continuer d'exploiter un établissement de garderie éducative. Le permis prendra fin le 31 mai 2024 si la demande de renouvellement n'a pas été reçue.			

Commentaires généraux

- Le ratio enfant / personnel est respecté lors de l'inspection de suivi de renouvellement.

Observations:

- Les enfants faisaient la sieste.

original signé par
Janel Aubut

Le 29 avril 2024

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Jessie Bérubée

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 29 avril 2024

Date